



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 19 mai 2005
[tpvs05f_2005.doc]

T-PVS (2005) 5

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

Réunion du Bureau

Strasbourg, le 8 avril 2005

RAPPORT DE LA REUNION

*Note du Secrétariat
établie par
la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*

1. Adoption de l'ordre du jour

M^{me} Véronique Herrenschmidt, Présidente du Comité permanent de la convention, ouvre la réunion organisée le 8 avril 2005. Elle souhaite la bienvenue aux deux autres membres du Bureau : M. Jon Gunnar Ottosson, Vice-Président et M^{me} Ilona Jepsen, ainsi qu'aux représentants du Secrétariat.

Le projet d'ordre du jour est adopté tel qu'il figure à l'annexe 1.

La liste des participants fait l'objet de l'annexe 2.

2. Informations générales

Le Secrétariat informe le Bureau de la tenue les 16 et 17 mai 2005, à Varsovie, du prochain Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement. L'objectif du Sommet est d'aborder les problèmes auxquels l'Europe aura à faire face dans les années à venir et de définir la place du Conseil de l'Europe dans le paysage institutionnel européen.

Une déclaration politique sur le futur rôle du Conseil de l'Europe devrait être approuvée ainsi qu'un plan d'action dans lequel le développement durable aura sa place.

Un groupe d'Etats membres a proposé d'inclure le renforcement des activités dans le domaine du développement durable dans la déclaration.

Le Secrétariat informe également le Bureau que, dans le cadre de la restructuration de la direction, tous les efforts seront déployés pour faire de la protection de l'environnement et du développement durable un thème transversal à tous les secteurs du Conseil de l'Europe. Cette nouvelle approche, qui représenterait une valeur ajoutée aux travaux du Conseil de l'Europe, pourrait s'articuler autour des actions suivantes :

- Elaboration d'une stratégie européenne pour le développement durable ;
- Sensibilisation au développement durable par le biais de l'éducation ;
- Renforcement de projets pilotes locaux.

3. Evolution du Programme d'activités 2005

Le Secrétariat présente dans ses grandes lignes l'état d'avancement du programme de travail pour 2005.

a. Suivi de l'application juridique de la convention

Le rapport sur la mise en œuvre de la convention en Hongrie est disponible.

b. Conservation des habitats naturels – Réseau Emeraude

Le développement du Réseau Emeraude se poursuit. Plusieurs ateliers ont été ou seront organisés en 2005 en Serbie et Monténégro, en Bosnie-Herzégovine et en Azerbaïdjan.

L'Agence européenne pour l'Environnement apporte son soutien au processus de lancement dans les pays des Balkans afin d'assurer une cohérence avec Natura 2000.

c. Suivi des espèces et incitation à la conservation

- *Espèces exotiques envahissantes*

Un atelier international sur les plantes envahissantes dans les régions méditerranéennes du monde aura lieu du 25 au 27 mai 2005 à Montpellier. Cette rencontre devrait contribuer à améliorer les connaissances des menaces que les plantes exotiques envahissantes font peser sur la flore indigène des régions méditerranéennes.

Le Groupe d'experts sur les espèces exotiques envahissantes se réunira à Palma de Majorque du 9 au 11 juin 2005. Il aura entre autres pour tâche de surveiller les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Stratégie européenne et de mettre en valeur un échange d'informations entre les autorités, les points focaux et les réseaux concernés.

- Conservation des invertébrés

Un groupe de spécialistes sur les invertébrés se réunira à Strasbourg les 19 et 20 mai 2005 pour examiner des lignes directrices en vue d'élaborer un projet de Stratégie européenne pour les invertébrés.

- Conservation des grands carnivores

Le Séminaire sur la gestion transfrontalière des populations de grands carnivores se tiendra à Osilnica, en Slovénie, du 15 au 17 avril 2005. Il est organisé en collaboration avec le ministère de l'Environnement et de l'Agriculture de Slovénie et la *Large Carnivore Initiative for Europe* (LCIE), en association avec le Programme LIFE Autriche pour les ours.

Figuretront, notamment, parmi les sujets abordés la mise en œuvre des Plans d'action adoptés par le Comité permanent, la comparaison des systèmes de gestion, les corridors écologiques, l'acceptation par le public des grands carnivores et l'élaboration des plans d'action régionaux (pour les Carpathes, pour les Alpes, pour les Balkans).

Le Secrétariat va lancer prochainement l'étude juridique et scientifique sur la suppression éventuelle du loup de l'Annexe II vers l'Annexe III au regard de l'article 9 de la Convention de Berne. Cette étude devrait être présentée à temps pour la prochaine réunion du Comité permanent.

d. Conservation des tortues marines

La 2^e Conférence méditerranéenne sur les tortues marines se tiendra à Kemer, Antalya (Turquie) du 4 au 7 mai 2005. Elle est organisée en collaboration avec les Secrétariats des Conventions de Barcelone, de Bonn et de Berne et avec le Groupe de spécialistes de l'UICN sur les tortues marines, avec le soutien du ministère de l'Environnement de la Turquie et le WWF-Turquie.

Elle a pour objet de faire se rencontrer tous les partenaires impliqués dans la recherche ou la protection des tortues marines, d'examiner la mise en œuvre des plans d'action et de proposer des mesures de conservation appropriées.

e. Production d'énergie éolienne et vie sauvage

Une réunion du groupe d'experts sur la production d'énergie éolienne et la vie sauvage se tiendra à Bruxelles le 31 mai 2005. Elle est organisée par la Commission européenne, en étroite coopération avec le Secrétariat.

f. Conservation de l'esturgeon européen

Une réunion concernant la protection de l'esturgeon dans le Danube devrait se tenir en juillet 2005 à Vienne. Le Secrétariat soutiendra, dans la mesure des moyens disponibles, l'élaboration d'un plan d'action pour l'esturgeon européen.

g. Mesures fiscales et économiques pour le soutien de la conservation des habitats

L'atelier sur les mesures fiscales et économiques pour le soutien de la conservation des habitats est reporté à 2006 en raison de l'absence de moyens financiers suffisants.

h. Stratégie pour la conservation des cétacés en Méditerranée et en mer Noire

Un contrat pour la préparation d'une stratégie pour la conservation des cétacés en Méditerranée et en mer Noire a été confié à Accobams.

i. Conservation des amphibiens

Des plans d'action portant sur deux espèces d'amphibiens menacées seront également élaborés concernant l'espèce *Rana latesti* et le groupe d'espèces *Triturus cristatus*.

* *

*

Le Bureau prend note avec intérêt de ces différentes informations. Il propose que, pour atteindre l'objectif fixé par les Conférences de Johannesburg et de Kiev d'enrayer le déclin de la biodiversité à l'horizon 2010, il serait utile de réaliser un bilan des actions déjà entreprises dans le cadre de la

convention afin d'identifier les lacunes. Il estime, par exemple, que les poissons d'eau douce mériteraient une attention particulière.

4. Mise en œuvre de la convention - Dossiers

4.1. Sites spécifiques - Dossiers ouverts

a. Péninsule d'Akamas (Chypre)

Le Secrétariat informe le Bureau qu'aucun élément nouveau ne lui a été transmis concernant l'évolution de la situation. La Vice-Présidente informe le Bureau que la DG-XI a l'intention de se rendre à Chypre pour une discussion sur le Réseau Natura 2000 ce qui pourrait présenter une occasion de discuter du sujet d'Akamas.

b. Projet de voie navigable Danube-mer Noire dans l'estuaire de Bystroe (delta du Danube, Ukraine)

La Commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales de l'Assemblée parlementaire s'est réunie à Paris le 10 décembre 2004. La protection des deltas européens figurait à l'ordre du jour. La commission a entendu une présentation de M^{me} Véronique Herrenchmidt, a examiné un avant-projet de rapport et a tenu un échange de vues.

Les membres de la commission d'enquête instituée dans le cadre de la Convention d'Espoo ont été désignés. La commission s'est réunie à plusieurs reprises ; il est prévu qu'elle remette un avis le 13 mai 2005.

Une réunion informelle à laquelle ont assisté la Présidente du Comité permanent, les ambassadeurs de Roumanie et d'Ukraine et le représentant du Secrétariat a eu lieu à Strasbourg le 4 mars 2005 pour discuter de la présentation de la Recommandation n° 111 (2004) au Comité des Ministres.

Les autorités ukrainiennes ont prévu d'organiser à Odessa, en septembre 2005, une Conférence internationale sur la conservation et le développement durable du delta du Danube.

La conférence sera précédée de deux ateliers : l'un se tenant en Ukraine le 27 avril 2005 sur le monitoring du delta du Danube, et l'autre en Roumanie sur les études d'impact du projet de l'estuaire de Bystroe.

Le Bureau prend note avec intérêt de ces différentes initiatives.

c. Projet de construction d'une autoroute traversant la gorge de Kresna (Bulgarie)

Le Secrétariat rappelle que le Comité permanent a décidé, lors de sa dernière réunion (29 novembre – 3 décembre 2004), d'ouvrir un dossier sur ce cas afin d'inciter le Gouvernement bulgare à mettre en œuvre plus précisément les actions et intentions décrites dans la Recommandation n° 98 (2002).

Aucune information importante concernant l'évolution de la situation n'a, depuis, été transmise au Secrétariat.

4.2. Dossiers éventuels

a. Protection de la tortue d'Hermann dans la plaine des Maures (France)

Conformément à la décision prise par le Comité permanent d'accepter l'invitation du Gouvernement français à procéder à une visite sur les lieux, un expert, M. Guy Berthoud (Suisse), s'est rendu dans la plaine des Maures les 29 et 30 mars 2005, accompagné d'un membre du Secrétariat.

Le Secrétariat présente les résultats de la visite qui avait pour objectifs :

- D'analyser les mesures prises pour assurer la protection de la tortue d'Hermann dans la plaine des Maures ;
- D'étudier les différentes menaces auxquelles est exposée l'espèce ;
- D'accorder une attention particulière à l'étude de la demande d'extension de la décharge de Balançan.

Tant la visite du site que les discussions avec la plupart des interlocuteurs concernés (représentants des différents services de l'Etat, élus, scientifiques, associations) ont mis en évidence :

- ✓ La très grande richesse biologique et paysagère de la plaine des Maures ;
- ✓ Les fortes tensions qui s'exercent sur ce territoire très convoité et qui constituent une pression en constante et rapide augmentation (extension des zones industrielles, développement des voies de circulation, défrichements viticoles, incendies de forêts...);
- ✓ Les nombreux outils de protection mais aussi plusieurs graves atteintes récentes aux habitats naturels de la tortue d'Hermann et aux sites Natura 2000 ;
- ✓ Certains dysfonctionnements et incompréhensions entre les acteurs concernés par les démarches de protection ;
- ✓ L'absence de recherche de réelle solution au problème de la décharge du Balançan ;
- ✓ La nécessité de réaliser une gestion efficace non seulement des sites retenus par la Directive « Habitats » mais également des habitats périphériques riches en tortues.

L'expert proposera :

- D'élargir la démarche actuelle de protection jugée trop restrictive en recourant à une approche plus dynamique et plus globale basée sur des analyses de fonctionnalités du paysage et d'échanges entre les populations et un programme ambitieux sur l'ensemble de l'aire de présence de la tortue d'Hermann ;
- De considérer l'ensemble des espèces patrimoniales qui sont légions dans cette région, la tortue d'Hermann demeurant l'espèce emblématique ;
- D'engager une réflexion de fond sur la question des déchets et de rechercher une solution intermédiaire pour la décharge du Balançan en attendant qu'un site alternatif soit trouvé ;
- De mettre en œuvre le plan de restauration des tortues qui existe depuis 1994 ;
- D'encourager les activités traditionnelles méditerranéennes qui contribuent à l'ouverture du milieu favorable aux tortues ;
- D'intervenir le plus en amont possible lors de la planification des grands projets de transport (TGV) de manière à prévoir les solutions techniques dès le départ, comme les ouvrages de franchissements nécessaires.

Le Bureau prend note des résultats de cette visite qui a permis de mieux saisir la complexité de la situation. Il demande que, dans le projet de recommandation qui sera présenté au Comité permanent, des mesures réalistes soient proposées.

4.3. Plaintes en attente

a. Projet de transformation en musée d'un site important pour les chauves-souris (Pays-Bas)

Suite à la plainte du Muséum d'histoire naturelle de Leiden portant sur un projet de la municipalité de La Haye visant à transformer en musée et centre pour visiteurs une partie des casemates, le « *Delflandbunker* », qui constitue le plus important site d'hibernation du Murin des marais (*Myotis dasycneme*) des Pays-Bas et du nord-ouest de l'Europe ; le Secrétariat a écrit au Gouvernement néerlandais qui, pour le moment, n'a pas répondu à sa demande d'informations.

La zone concernée est un site Natura 2000. Eurobats a également saisi le Secrétariat pour attirer son attention sur les conséquences néfastes de ce projet non seulement pour la chauve-souris des marais mais pour d'autres espèces hibernant dans ces abris qui offrent des conditions écologiques exceptionnelles.

Le Bureau décide qu'en l'absence de réponse dans les prochains mois, cette question sera considérée comme un dossier éventuel à sa prochaine réunion.

b. Projet de route à la frontière entre l'Allemagne et la Suisse « Zollfreistrasse »

Le Secrétariat a reçu une plainte des associations suisse et allemande « Les amis de la terre » portant sur un projet de liaison routière entre les villes de 'Lörrach et Weil, susceptible de conduire à une perte de la biodiversité de la zone concernée par le projet qui abrite des espèces de faune et de flore rares dont certaines sont protégées par la Convention de Berne ou figurent sur la liste rouge suisse.

Le Secrétariat informe le Bureau que, bien qu'estimant que les valeurs naturelles du site ne revêtent pas une réelle importance européenne, il a néanmoins écrit aux gouvernements concernés pour avoir des informations.

Les autorités suisses ont répondu à la demande d'information. L'objectif de cette route, qui se situerait sur 700 mètres sur le territoire suisse, est de résoudre les problèmes liés au trafic quotidien ; elle a fait l'objet, en 1977, d'un contrat officiel entre les deux pays.

Les éléments naturels et paysagers concernés par le projet ont été estimés par les autorités responsables aux niveaux cantonal et fédéral comme étant d'importance locale à régionale. En 1996, le Tribunal fédéral a estimé que le projet respectait le droit national et international de protection de l'environnement. Le permis de construire a été délivré en 2002 ; les travaux n'ont pas commencé car certaines procédures juridiques sont encore en cours.

Le Gouvernement suisse estime que la construction de cette route ne viole pas les dispositions de la Convention de Berne.

Au vu de ces éléments, le Bureau décide de classer la plainte.

c. Installation d'un parc d'éoliennes à Balchik – Via Pontica (Bulgarie)

A sa réunion de septembre 2004, le Bureau avait invité le Gouvernement bulgare à lui transmettre un rapport complet sur la question. Un tel rapport n'a pas été communiqué au Secrétariat. Le Secrétariat rappelle que la plainte des ONG porte sur la réalisation du premier parc d'éoliennes en Bulgarie, l'emplacement choisi se situant sur la Via Pontica, l'une des routes migratoires les plus importantes.

Lors de la dernière réunion du Comité permanent, la possibilité d'effectuer une visite sur les lieux avait été envisagée.

Le Gouvernement bulgare a confirmé son intention d'accueillir un expert.

Le Bureau charge le Secrétariat d'organiser une telle expertise qui aurait pour objectif d'étudier la compatibilité du projet avec les obligations découlant de la Convention de Berne. Les travaux du Comité permanent sur les éoliennes devraient être pleinement pris en compte.

5. Suivi des recommandations – Evolution de la situation

5.1 Suivi des recommandations

a. Suivi de la Recommandation n° 107 (2003) concernant le barrage d'Odelouca (Portugal)

Le Secrétariat porte à la connaissance du Bureau les informations communiquées par les autorités portugaises.

Il n'y a pas de développements nouveaux concernant la construction du barrage. La procédure d'infraction ouverte par la Commission environnement est toujours en cours d'instruction. L'autorité nationale de l'eau soutient la réalisation d'études dans le but d'évaluer et de minimiser l'impact de barrage sur les habitats, la faune, la flore :

- Le Plan d'action national sur la conservation du Lynx ibérique (ILCA) est en cours d'évaluation par le Cabinet du secrétaire d'Etat. Son adoption devrait intervenir fin 2004 ;
- Plusieurs projets de suivi et de recherche sont menés notamment un projet LIFE qui a pour objectif de créer les conditions naturelles favorables à la réintroduction du lynx ;
- Coopération avec les autorités espagnoles : un accord a été signé en vue de créer une commission bilatérale qui sera chargée des questions relatives à la conservation du lynx et de l'aigle impérial.

Les autorités portugaises ont présenté un projet de réintroduction du lynx dans la réserve naturelle de Malcata.

Le Bureau prend note des informations. Il est d'avis qu'il convient de continuer à suivre attentivement l'évolution de la situation.

b. Suivi de la Recommandation n° 108 (2003) relative au projet de construction de la « Via Baltica » (Pologne)

En application de la Recommandation n° 108 (2003), un comité d'appel d'offres a été créé par les promoteurs du projet, la Direction des routes (DGPM). Il sera chargé de préparer le mandat de l'Etude stratégique environnementale (ESE) et de superviser toute la procédure. Les ONG sont représentées à ce Comité.

En outre un rapport sur le développement de cette portion du Corridor N° 1 a été entrepris par la Direction générale – politique régionale. Une partie importante de ce rapport est consacrée à l'identification des sites ayant une valeur environnementale et qui nécessitent une approche spécifique. Il servira de base à l'étude stratégique environnementale (ESE). Il devrait être disponible fin 2005.

Suite au courrier de l'ONG « *Coalition to save Rospuda River Valley* » relatif aux menaces que représente la nouvelle section de la Via Baltica qui est envisagée entre Augustow et Suwalki, le Secrétariat a écrit au Gouvernement polonais.

5.2 Capture, mise à mort et commerce d'oiseaux protégés à Chypre

Le Bureau prend note des informations communiquées par les ONG et se félicite de la bonne collaboration entre les autorités britanniques et chypriotes. Il constate que ces pratiques illégales, malgré tous les efforts déployés pour les réfréner, restent d'actualité et décide de continuer à suivre cette question.

6. Proposition d'amendement de l'article 19 du règlement

Le Secrétariat présente la proposition d'amendement qui consiste à élargir la composition du Bureau en raison de l'augmentation du nombre de Parties contractantes et de la nécessité d'assurer une représentation plus diversifiée.

Le Bureau juge pertinente cette proposition et décide de l'inscrire à l'ordre du jour du Comité permanent qui sera appelé à désigner les deux nouveaux membres.

7. Avis du Bureau

Le Secrétariat informe le Bureau que les Délégués des Ministres l'ont chargé de préparer un avis sur la Recommandation 1689 (2004) de l'Assemblée parlementaire relative à « Chasse et équilibre environnemental en Europe ».

Le Bureau, après examen de la recommandation, adopte l'avis (voir annexe 3 au rapport) considérant que la chasse, si elle est gérée, peut jouer un rôle dans la préservation et la valorisation de nombreuses zones d'intérêt naturel en Europe.

Il se félicite de l'idée d'une élaboration éventuelle d'une charte qui devrait se faire en coopération avec l'ensemble des parties prenantes concernées et en prenant notamment en compte les travaux déjà réalisés dans ce domaine en 1985 (Recommandation n° R (85) 17 du Comité des Ministres relative à la formation des chasseurs).

M^{me} Ilona Jepsen porte également à la connaissance du Bureau l'existence d'un guide sur la chasse en application de la Directive « Oiseaux ».

8. Questions diverses

Aucune autre question n'est soulevée.

La date de la prochaine réunion est fixée au 12 septembre 2005.

La Présidente lève la séance après avoir remercié les participants.



ANNEXE 1

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 25 janvier 2005

Comité permanent **Réunion du Bureau**

Strasbourg, le 8 avril 2005
(Salle 17, ouverture à 9 h 30)

PROJET D'ORDRE DU JOUR

1. **Adoption de l'ordre du jour**
2. **Informations générales**
3. **Evolution du Programme d'activités 2005**
4. **Mise en œuvre de la Convention: Dossiers**
 - 4.1. **Sites spécifiques – Dossiers ouverts**
 - Péninsule d'Akamas (Chypre)
 - Ukraine : Construction d'une voie navigable Danube-mer Noire dans l'estuaire de Bystroye (delta du Danube)
 - Bulgarie : projet de construction d'une autoroute traversant la Gorge de Kresna
 - 4.2. **Dossiers éventuels**
 - France : Protection de la tortue d'Hermann dans la plaine des Maures
 - 4.3. **Plaintes en attente et autres informations**
 - Projet de transformation en musée d'un site important pour les chauves-souris (Pays-Bas)
 - Projet de route à la frontière entre la Suisse et l'Allemagne « Zollfreistrasse »
5. **Suivi des Recommandations - Evolution de la situation :**
 - Portugal : barrage d'Odelouca [Recommandation n° 107 (2003)]
 - Pologne : projet de construction de la 'Via Baltica' [Recommandation n° 108 (2003)]
6. **Proposition d'amendement de l'article 19 du Règlement intérieur du Comité permanent**
7. **Avis du Bureau sur la Recommandation 1689 (2004) de l'Assemblée parlementaire sur la chasse et l'équilibre environnemental en Europe**
8. **Questions diverses**



ANNEXE 2

Strasbourg, le 6 avril 2005
[list part Bureau avril 2005.doc]

CONVENTION ON THE CONSERVATION OF EUROPEAN WILDLIFE
AND NATURAL HABITATS
CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL

Standing Committee / Comité permanent

Meeting of the Bureau / Réunion du Bureau

Strasbourg, le 8 avril 2005
Palais de l'Europe, Salle 17

PROVISIONAL LIST OF PARTICIPANTS / LISTE PROVISOIRE DES PARTICIPANTS

FRANCE / FRANCE Mrs Véronique HERRENSCHMIDT, Responsable de la mission internationale, Direction de la nature et des paysages, Ministère de l'écologie et du développement durable, 20, avenue de Ségur, F-75302 PARIS 07 SP
Tel : +33 1 42 19 19 48. Fax : +33 1 42 19 19 06
E-mail : veronique.herrenschmidt@environnement.gouv.fr (E) (F)

ICELAND / ISLANDE Dr Jón Gunnar OTTÓSSON, Director General, Icelandic Institute of Natural History, Hlemmur 3, 125 REYKJAVIK
Tel: +354 590 0500. Fax: +354 590 0595. E-mail: jgo@ni.is (E)

LATVIA/LETTONIE Ms Ilona JEPSEN, European Commission, Environment Directorate General B2, B2 Nature and Biodiversity, Avenue de Beaulieu 5, B-1160 BRUXELLES / Belgium.
Tel : +32 2 296 91 49. Fax: +32 2 299 08 95. E-mail : Ilona.jepsena@cec.eu.int (E)

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

Council of Europe / Conseil de l'Europe, Directorate of Culture and Cultural and Natural Heritage / Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel, F-67075 STRASBOURG CEDEX, France

Tel : +33 3 88 41 20 00. Fax : +33 3 88 41 37 51

Mr Eladio FERNÁNDEZ-GALIANO, Head of Natural Heritage and Biological Diversity Division / Chef de la Division du Patrimoine naturel et de la Diversité biologique

Tel : +33 3 88 41 22 59. Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : eladio.fernandez-galiano@coe.int

Mrs Françoise BAUER, Principal administrative assistant / Assistante administrative principale, Natural Heritage and Biological Diversity Division / Division du Patrimoine naturel et de la diversité biologique

Tel : +33 3 88 41 22 61. Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : françoise.bauer@coe.int

Ms Elisa RIVERA, Natural Heritage and Biological Diversity Division / Division du Patrimoine naturel et de la Diversité biologique

Tel : +33 3 88 41 50 72. Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : elisa.rivera@coe.int

Mrs Véronique de CUSSAC, Natural Heritage and Biological Diversity Division / Division du Patrimoine naturel et de la Diversité biologique

Tel : +33 3 88 41 34 76 Fax : +33 3 88 41 37 51. E-mail : veronique.decusac@coe.int

ANNEXE 3



Strasbourg, le 18 mars 2005
[tpvs03frev_2005.doc]

T-PVS (2005) 3 rev

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU
MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

25^e réunion
Strasbourg, 28 novembre – 1^{er} décembre 2005

**Avis du Bureau du Comité permanent
sur la Recommandation 1689 (2004)
de l'Assemblée parlementaire
« Chasse et équilibre environnemental en Europe »**

*Note du Secrétariat
établie par
la Direction de la Culture et du Patrimoine culturel et naturel*

SOMMAIRE

Annexe 1

Recommandation 1689 (2004) de l'Assemblée parlementaire
sur la chasse et l'équilibre environnemental en Europe

Annexe 2

Avis du Bureau du Comité permanent

Annexe 3

Recommandation n° R (85) 17 du Comité des Ministres
aux Etats membres relative à la formation des chasseurs

Annexe 4

Recommandation n° R (94) 7 du Comité des Ministres
Relative à une politique générale de développement d'un tourisme durable
et respectueux de l'environnement

1. Historique

La Commission permanente de l'Assemblée parlementaire a adopté la Recommandation 1689 (2004) à Varsovie le 23 novembre 2004 (le texte intégral figure en annexe 1). Les Délégués l'ont examinée à leur 909^e réunion, l'ont portée à l'attention de leurs gouvernements et du Comité permanent de la Convention de Berne pour information et commentaires éventuels, et ont invité le GR-C à préparer un projet de réponse.

2. Concernant la recommandation

L'Assemblée parlementaire constate que la chasse est une activité répandue dans tous les pays européens. Environ 120 000 emplois à plein temps seraient générés par la chasse en Europe. La chasse peut servir de régulateur pour les écosystèmes, mais peut aussi leur nuire si elle est mal gérée. C'est pourquoi il est important de contrôler les effets de la chasse sur les ressources naturelles, cela dans une optique conforme au principe de développement durable, dans le respect des instruments juridiques du Conseil de l'Europe, et notamment de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne).

Le potentiel cynégétique des pays de l'Europe centrale et orientale (qui abritent des espèces devenues rares ou en voie de disparition dans le reste de l'Europe) est beaucoup plus important que celui des pays occidentaux du fait que, pendant la période communiste, la chasse était relativement restreinte. Dans ce contexte, l'Assemblée s'inquiète des changements effectués ces dernières années en ce qui concerne la libéralisation de la chasse. Elle considère cependant que, s'il est géré d'une manière professionnelle et scientifiquement fondée, le tourisme cynégétique engendré par cette libéralisation peut s'avérer un facteur de développement des régions rurales et de montagne.

En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres :

- i. d'élaborer une charte européenne de la chasse qui constitue un guide de principes communs et de bonnes pratiques concernant la chasse, notamment au sujet de l'organisation du tourisme cynégétique sur le continent ;
- ii. de créer un réseau mixte paneuropéen, formé de chasseurs et d'ornithologues, chargé du suivi des populations d'oiseaux migrateurs à l'échelle des grands trajets de migration ;
- iii. d'harmoniser à l'échelle européenne les systèmes de formation des chasseurs, qui devraient se fonder sur un tronc commun de connaissances, complétées par des formations spécifiques aboutissant, le cas échéant, à la délivrance d'un permis de chasse européen.

Un certain nombre de recommandations sont adressées par l'intermédiaire du Comité des Ministres aux gouvernements des Etats membres, notamment une invitation à signer et à ratifier, s'ils ne l'ont pas déjà fait, la Convention de Berne.

3. Action

Le Bureau a adopté le 8 avril 2005 l'avis figurant en annexe 2 au présent document.

Parliamentary Assembly Assemblée parlementaire



Recommandation 1689 (2004)¹

Chasse et équilibre environnemental en Europe

1. L'Assemblée parlementaire constate que la chasse est une activité répandue dans tous les pays européens, qui résulte d'une longue tradition. Elle note cependant que les traditions de chasse diffèrent fortement en Europe selon les pays, allant de la chasse comme source de nourriture jusqu'à la chasse en tant qu'événement social, en passant par la chasse sportive. Depuis quelque temps, le comportement des chasseurs évolue vers une pratique de l'activité plus respectueuse de la nature, du gibier et des habitats, ce qui contribue aussi à la préservation des modes de vie ruraux, notamment fermiers et forestiers. Environ 120 000 emplois à plein temps seraient générés par la chasse en Europe.

2. La chasse peut servir de régulateur pour les écosystèmes, mais peut aussi leur nuire si elle est mal gérée. C'est pourquoi l'Assemblée considère que, du point de vue environnemental, il est important de contrôler les effets de la chasse sur les ressources naturelles, cela dans une optique conforme au principe de développement durable, dans le respect des instruments juridiques du Conseil de l'Europe, notamment de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne).

3. L'Assemblée regrette toutefois que, parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, la Fédération de Russie, Saint-Marin et la Serbie-Monténégro n'aient pas encore signé la Convention de Berne.

4. Les pays de l'Europe centrale et orientale se trouvent dans une situation particulière: en effet, leur potentiel cynégétique est beaucoup plus important que celui de la plupart des pays occidentaux du fait que, pendant la période communiste, la chasse était relativement restreinte. Certaines espèces qui ont disparu dans le reste de l'Europe, ou qui y sont en voie de disparition, se trouvent encore en grand nombre dans les pays de l'Europe centrale et orientale; c'est le cas, par exemple, de certains grands carnivores très convoités par les amateurs de trophées cynégétiques: l'ours brun (*ursus arctos*), le loup (*canis lupus*) et le lynx (*lynx lynx*).

5. Dans ce contexte, l'Assemblée s'inquiète des changements effectués ces dernières années dans les pays de l'Europe centrale et orientale, en ce qui concerne la libéralisation de la chasse. Elle considère cependant que, s'il est géré d'une manière professionnelle et scientifiquement fondée, le tourisme cynégétique engendré par cette libéralisation peut s'avérer un facteur de développement des régions rurales et de montagne. Il peut aussi contribuer significativement au tourisme rural, à l'écotourisme, à la création d'emplois et à la préservation des traditions locales.

6. En conséquence, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres:

- i. d'élaborer une charte européenne de la chasse qui constitue un guide de principes communs et de bonnes pratiques concernant la chasse, notamment au sujet de l'organisation du tourisme cynégétique sur le continent;
- ii. de créer un réseau mixte paneuropéen, formé de chasseurs et d'ornithologues, chargé du suivi des populations d'oiseaux migrateurs à l'échelle des grands trajets de migration;
- iii. d'harmoniser à l'échelle européenne les systèmes de formation des chasseurs, qui devraient se fonder sur un tronc commun de connaissances, complétées par des formations spécifiques aboutissant, le cas échéant, à la délivrance d'un permis de chasse européen;
- iv. d'inviter les Etats membres à prendre des mesures visant:
 - a. à signer et à ratifier, s'ils ne l'ont déjà fait, la Convention de Berne, et à veiller à ce que ses prévisions soient transposées dans les législations nationales et respectées dans leur application, notamment en ce qui concerne les espèces protégées énumérées dans l'annexe II à la convention;
 - b. à appliquer de manière uniforme la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Cites, ou «Convention de Washington»);
 - c. à encourager le dialogue entre les associations de chasseurs et les organisations écologistes antichasse et de protection des animaux, ainsi qu'entre les chasseurs et les agriculteurs, afin de promouvoir une meilleure coopération pour la préservation de l'équilibre environnemental;
 - d. à intégrer le tourisme cynégétique dans les programmes de développement économique et écologique dans les régions rurales et de montagne;
 - e. à encourager la mise en œuvre du nouveau règlement de l'Union européenne sur le développement rural, en particulier les dispositions concernant la protection de la faune sauvage.

1. Texte adopté par la Commission permanente, agissant au nom de l'Assemblée, le 23 novembre 2004 voir [Doc. 10337](#), rapport de la commission de l'environnement, de l'agriculture et des questions territoriales, rapporteur: M. Coifan).

Annexe 2

AVIS DU BUREAU DE LA CONVENTION DE BERNE
SUR LA RECOMMANDATION 1689 (2004) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
« CHASSE ET EQUILIBRE ENVIRONNEMENTAL EN EUROPE »

Le Bureau de la Convention de Berne :

- accueille avec satisfaction la Recommandation 1689 (2004) de l'Assemblée parlementaire « Chasse et équilibre environnemental en Europe » car il considère que la chasse, si elle est convenablement gérée, peut jouer un rôle dans la préservation et la valorisation de nombreuses zones d'intérêt naturel en Europe ;
- se félicite de l'idée d'élaborer, en coopération avec l'ensemble des parties prenantes concernées, une Charte européenne de la chasse qui abordera tous les aspects pertinents de la chasse et de la conservation de la vie sauvage ;
- rappelle que la Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (Convention de Berne) offre déjà un cadre juridique régissant la chasse des différentes espèces afin de préserver leurs populations de l'extinction ;
- note que les principes posés par la Recommandation n° R (85) 17 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la formation des chasseurs demeurent pleinement applicables ;
- note que l'Annexe II à la Recommandation n° R (85) 17 du Comité des Ministres contient déjà des « *suggestions pour un code de comportement du chasseur* » qui énumèrent des principes et des bonnes pratiques en matière de chasse visant à encourager les chasseurs à adopter des pratiques et des comportements plus respectueux des considérations écologiques et du principe de durabilité ;
- note qu'un suivi de l'état de conservation des populations d'oiseaux appartenant à des espèces protégées par la Convention de Berne et énumérées dans ses Annexes II et III, qui incluent tous les oiseaux habituellement chassés, est déjà assuré au niveau national par les gouvernements, les organismes de conservation de la nature, les instituts scientifiques et les ornithologues, et ce de manière très efficace dans la plupart des Etats membres du Conseil de l'Europe, tandis que d'autres organisations de chasseurs et de conservation de la nature (partenaires de BirdLife notamment) sont souvent associées à la collecte et à l'analyse des données ;
- note en outre qu'il existe déjà des mécanismes de coordination scientifique tant pour la collecte des données sur les populations (recensement des individus, baguage, etc.) que pour leur regroupement et leur analyse au niveau européen et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de mettre en place un nouveau réseau pour mener à bien cette tâche ;
- rappelle que l'Annexe 1 à la Recommandation n° R (85) 17 énonce des « *suggestions pour le programme de l'examen de chasse* » qui pourraient servir de base à un éventuel examen de chasse européen harmonisé et à des stages de formation en vue de cet examen ;
- considère que le tourisme cynégétique devrait faire l'objet d'une attention particulière de la part des gouvernements afin d'éviter qu'il entraîne des prélèvements excessifs chez certaines espèces vulnérables ou une pression anthropique insoutenable à terme dans des zones d'intérêt naturel, notamment celles du Réseau Emerald de la Convention de Berne et du Réseau Natura 2000 de l'Union européenne ;
- estime que l'industrie du tourisme cynégétique devrait veiller tout particulièrement à ce que ses clients soient informés de la législation en matière de chasse en vigueur dans le pays qu'ils visitent et qu'ils respectent scrupuleusement ses lois et règlements, notamment ceux relatifs à l'exportation des trophées de chasse ;
- rappelle les principes généraux énoncés dans l'annexe à la Recommandation n° R (94) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à une politique générale de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement, en particulier le deuxième de ces principes, en

vertu duquel chaque projet d'activité touristique doit être conçu dans le sens du développement durable et faire l'objet d'une évaluation de son impact sur l'environnement.

Selon le Bureau de la Convention de Berne, les Délégués pourraient souhaiter :

- encourager les gouvernements des Etats membres du Conseil de l'Europe à promouvoir les principes d'une chasse écologiquement viable tels que ceux proposés pour le « code de comportement du chasseur » qui figurent en annexe à la Recommandation n° R (85) 17 du Comité des Ministres relative à la formation des chasseurs ;
- inviter les gouvernements des Etats membres à lancer des campagnes visant à faire évoluer le comportement des chasseurs vers des pratiques plus respectueuses des valeurs écologiques et sociales attachées à la nature et au gibier ;
- inviter les gouvernements des Etats membres à veiller à ce que leur législation nationale sur la chasse soit pleinement compatible avec les dispositions de la Convention de Berne et à ce qu'elle soit strictement appliquée, en renforçant au besoin les contrôles pour s'assurer du respect des mesures réglementaires et en rendant les sanctions en cas de non-respect des réglementations plus dissuasives qu'elles ne le sont actuellement ;
- inviter les gouvernements des Etats membres à accorder une attention particulière au tourisme cynégétique et à veiller à ce qu'il respecte pleinement la législation de tous les Etats concernés et qu'il n'exerce pas de pressions insoutenables sur les espèces de gibier ou les habitats naturels protégés par la Convention de Berne ;
- inviter les gouvernements des Etats membres à développer la formation des chasseurs en étroite coopération avec leurs associations, en tenant compte des propositions relatives au programme de l'examen de chasse figurant à l'Annexe 1 de la Recommandation n° R (85) 17 ;
- inviter les Etats membres qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention de Berne à envisager de le faire ;
- inviter les gouvernements des Etats membres à encourager le dialogue entre tous les secteurs de la société concernés par la chasse (chasseurs, organismes de conservation de la nature, forestiers, agriculteurs, organisations de protection des animaux, etc.) afin qu'ils puissent travailler tous ensemble à la préservation de l'environnement et au maintien des espèces de gibier dans un état de conservation favorable ;
- inviter les gouvernements des Etats membres à évaluer l'impact éventuel du tourisme cynégétique sur l'environnement et à veiller à ce que les projets d'activité en matière de tourisme cynégétique soient conçus dans le sens du développement durable, comme le recommande le deuxième principe général de l'Annexe 1 à la Recommandation n° R (94) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à une politique générale de développement d'un tourisme durable et respectueux de l'environnement ;
- inviter le Comité permanent de la Convention de Berne à envisager l'élaboration, en coopération avec les parties prenantes concernées, d'une Charte européenne de la chasse qui abordera tous les aspects pertinents de la chasse et de la conservation de la vie sauvage.

Annexe 3**CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES**

**RECOMMANDATION N° R (85) 17
DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES
RELATIVE A LA FORMATION DES CHASSEURS**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 23 septembre 1985
à la 388^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Se référant aux résolutions des Conférences ministérielles européennes sur l'environnement relatives à la protection de la vie sauvage;

Vu la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;

Reconnaissant que la faune sauvage doit être préservée pour les générations présentes et futures en raison de sa valeur écologique, économique, esthétique, culturelle et éducative ;

Estimant que la chasse peut être considérée comme un élément important de gestion de la faune sauvage à condition de respecter les besoins écologiques des espèces et les équilibres biologiques ;

Constatant toutefois que certains comportements et méthodes peuvent avoir des répercussions néfastes sur certaines espèces ;

Conscient de la nécessité d'assurer une éducation et formation aux chasseurs et de leur faire prendre toujours plus conscience de leurs responsabilités envers le patrimoine naturel,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. de considérer l'opportunité de subordonner la délivrance du permis de chasser à la réussite à un examen de chasse comportant une épreuve théorique et une épreuve pratique là où ce n'est pas déjà le cas ;
2. de tenir compte lors de l'élaboration du programme d'un tel examen des suggestions qui figurent en annexe à la présente recommandation ;
3. de développer en collaboration avec les associations et organismes concernés des actions éducatives destinées à encourager les chasseurs à parfaire leurs connaissances sur la faune en général et ses habitats, et sur leur gestion ;
4. de confier aux associations et organismes cynégétiques concernés le soin d'adhérer à et de mettre en place un code de comportement du chasseur sur la base des suggestions figurant à l'annexe II.

Annexe 1 à la Recommandation n° R (85) 17
Suggestions pour le programme de l'examen de chasse

A. Epreuve théorique

I. Connaissance de la faune et des habitats : identification et caractéristiques des espèces gibier et espèces protégées

- Description
- Habitat
- Indices de présence
- Comportement
- Régime alimentaire
- Reproduction
- Dynamique des populations
- Gestion des populations
- Maladies
- Impact des espèces sur le milieu
- Aménagements spécifiques
- Principaux biotopes et capacité d'accueil des différents milieux
- Impact des techniques agricoles et sylvicoles
- Rôle des prédateurs
- Introductions et réintroductions
- Repeuplement et lâchers

II. Connaissance de la législation et de la réglementation nationales et internationales en matière de chasse et de conservation de la nature

- Connaissances élémentaires de la législation internationale
- Connaissances de la législation nationale
- Exercice du droit de chasse
- Restrictions à la pratique de la chasse
- Permis de chasser
- Territoires de chasse (exploitation, location)
- Périodes de chasse
- Plans de chasse
- Contrôle des populations
- Organisation et surveillance de la chasse
- Moyens, méthodes, armes, munitions autorisés
- Indemnisation des dégâts causés par le gibier et le chasseur
- Assurances
- Infraction, police de la chasse
- Soins au gibier
- Espèces protégées

III. Gestion du gibier et des habitats, moyens et pratiques de chasse

Eléments nécessaires à l'établissement des plans de gestion : densité, structure des populations (âge, sexe), accroissement quantitatif, état des populations

- Recensement des populations
- Aménagement des milieux et amélioration des capacités d'accueil
- Connaissances des armes de chasse et munitions et autres moyens autorisés
- Règles de sécurité
- Chiens de chasse
- Traitement du gibier mort

IV. Ethique

- Comportement du chasseur vis-à-vis :
- De la faune et de son milieu
- Du gibier vivant et mort
- De lui-même
- Des autres utilisateurs de la nature
- Des autres chasseurs
- Des biens d'autrui

B. Epreuve pratique

Reconnaissance des espèces de gibier
Maniement des armes
Epreuve de tir
Réflexes
Parcours de chasse : comportement sur le terrain
Application des règles de sécurité

Remarque

On peut envisager une période probatoire avant l'attribution définitive du permis.

Annexe II à la Recommandation n° R (85) 17

Suggestions pour un code de comportement du chasseur

L'objectif de ce code est de promouvoir à la dimension éthique de la chasse, indispensable complément de tout système juridique aussi bon soit-il. Responsable d'un capital naturel qu'il importe de transmettre aux générations futures, le chasseur doit respecter non seulement les lois et règlements en matière de chasse, mais également les règles du jeu biologique. Il doit être conscient de ses devoirs et responsabilités tant vis-à-vis de la nature en général et du gibier en particulier, qu'à l'égard de la personne et des biens d'autrui. Une grande rigueur dans son comportement aidera le chasseur à obtenir le respect d'autrui. La chasse, aujourd'hui activité de loisirs, répondait autrefois à des nécessités matérielles ; de nos jours et dans nos pays, elle implique nécessairement un acte de gestion. Cette mutation tendant à développer le profil du chasseur-gestionnaire s'est amorcée : il convient de la favoriser.

Règles de comportement

I. Respectez les limitations à l'exercice de votre droit de chasse : elles sont fondées notamment sur les impératifs écologiques des espèces et de leur milieu

1. Ne tirez que sur les espèces dont la chasse est autorisée ; le tir d'une espèce protégée est indigne d'un chasseur.
2. Ne liez pas le plaisir de la chasse à une réussite quantitative. Le meilleur chasseur n'est pas celui qui réalise les plus gros tableaux.
3. Respectez les périodes et modes de chasse autorisés ainsi que les limites territoriales autorisées.

II. Respectez le gibier quel qu'il soit

1. Refusez-vous à tout acte de chasse contraire à l'esprit et à l'éthique de la chasse
2. Renoncez à utiliser les moyens de capture massifs ou non sélectifs.

3. Abstenez-vous de chasser quand les conditions naturelles amoindrissent le gibier ou empêchent ses possibilités de survie, ou lorsqu'elles permettent des concentrations exceptionnelles facilitant des prélèvements excessifs ne correspondant plus à l'exercice normal de la chasse. Aidez toute la faune à survivre lors des circonstances exceptionnelles.

4. Identifiez l'animal avant de tirer.

5. Ne tirez qu'à des distances et dans des conditions normales de tir.

6. Ne tirez pas à proximité des limites des zones protégées qui sont indispensables à la bonne gestion du gibier.

7. Evitez d'infliger des souffrances inutiles au gibier, d'abandonner un gibier blessé ou mort ; organisez une recherche systématique.

8. Faites la meilleure utilisation possible du gibier que vous avez tué.

9. Ne pratiquez pas la chasse dans un esprit lucratif.

III. Cherchez à être un chasseur compétent et responsable

1. Ayez le meilleur niveau de connaissances sur l'écologie des espèces.

2. Informez-vous des lois et règlements qui régissent l'exercice de la chasse et la conservation de la vie sauvage.

3. Participez à une action associative destinée non seulement à défendre les intérêts des chasseurs mais également à promouvoir la qualité de la vie sauvage.

4. Entretenez des relations avec les autorités et associations responsables de la chasse et de la protection de la nature.

5. Entamez un dialogue avec les responsables de l'aménagement du milieu, du monde agricole et sylvicole afin de les amener à mieux prendre en compte la préservation du milieu et de la faune sauvage.

6. Participez aux études scientifiques sur la faune sauvage.

7. Favorisez par le conseil et l'exemple l'éducation et le bon comportement des jeunes chasseurs.

IV. Soyez conscient de vos responsabilités vis-à-vis d'un patrimoine naturel commun à l'humanité

1. Accordez une attention particulière aux espèces migratrices et soyez conscient des besoins particuliers de ces espèces transitant ou hivernant dans votre pays.

2. Veillez à ce que les modes de chasse traditionnelle propres à chaque pays prennent rigoureusement en compte la conservation des espèces migratrices.

3. Participez aux recherches scientifiques sur les oiseaux migrateurs en particulier en répondant aux enquêtes sur les effectifs, les prélèvements cynégétiques et en renvoyant les bagues trouvées sur les oiseaux prélevés à la chasse ou morts.

V. *Vous êtes responsable de vos actes. Observez strictement les règles de sécurité*

1. *En dehors de l'action de chasse*

- laissez votre arme déchargée, si possible démontée et mise hors de portée des enfants ou des tiers ; les mêmes précautions seront prises pour les munitions ;
- circulez en voiture avec votre arme démontée ou sous étui ;
- contrôlez le bon fonctionnement de votre arme.

2. *Pendant la chasse*

- utilisez les armes et munitions les plus adéquates afin que les tirs s'effectuent dans les meilleures conditions ;
- assurez-vous que le canon de votre arme n'est pas obstrué ;
- respectez les instructions du responsable de la chasse ;
- ne verrouillez le fusil que les canons dirigés vers le sol ;
- ne portez jamais le fusil à l'horizontale ;
- ouvrez et déchargez votre fusil avant de franchir un obstacle ;
- décharger et laissez le fusil ouvert lors des déplacements entre les actions de chasse ;
- repérez l'emplacement de vos voisins et de tous ceux qui participent à la chasse ainsi que des promeneurs, et assurez-vous qu'ils connaissent le vôtre ;
- ne tirez jamais dans un buisson, ni en direction d'une autre personne même si elle semble hors de portée : assurez-vous toujours de la destination finale du projectile ;
- prenez garde aux ricochets (sur terrain gelé, sol caillouteux, etc.).

VI. *Ayez des égards pour les autres*

1. Evitez tout préjudice aux exploitations agricoles ou sylvicoles (passage sur les récoltes, dérangement des animaux, ouvertures de barrières, etc.) ;
2. Préservez les biens publics (pancartes, signalisations, câbles téléphoniques ou électriques) ;
3. Soyez courtois et serviable avec les autres utilisateurs de la nature ;
4. Ne soyez pas des pollueurs ; ramasser vos douilles vides ;
5. Participez à la prévention des dégâts causés par le gibier aux récoltes ;
6. Veillez, lorsque vous en avez l'obligation à assurer une indemnisation rapide de ces dégâts.

VII. *Soyez un bon gestionnaire*

A. *Protégez et gérez les populations de gibier*

1. Limitez les prélèvements de façon à maintenir une densité optimale des différentes populations et à permettre leur reconstitution.
2. Gardez une population de gibier saine, diversifiée, en équilibre avec le milieu, adaptée aux conditions locales.
3. Contrôlez soigneusement l'évolution quantitative et qualitative du gibier.
4. Reconnaissez le rôle essentiel des prédateurs.
5. Avertissez immédiatement les autorités compétentes en cas d'apparition de maladie.

6. Maintenez ou constituez des cheptels gibiers suffisants à partir de souches locales, sans pratiquer des repeuplements abusifs qui comportent des risques sanitaires et génétiques.
7. Incitez les associations représentatives à négocier avec les autorités locales l'établissement des plans de chasse qui fixent des quotas de prélèvement en respectant les meilleures règles de gestion.
8. Evitez la pratique des lâchers de gibier immédiatement avant ou pendant une chasse.
9. Favorisez la lutte contre le braconnage.

B. Protégez et gérez les territoires

1. Contribuez au maintien de la diversité des habitats, qui est le fondement même de la richesse naturelle et le garant de l'avenir de la chasse en conservant les habitats existants et en les reconstituant si besoin est.
2. Lutte pour éviter la destruction des zones humides indispensables au gibier d'eau et à la faune migratrice.
3. Aménagez les territoires de chasse de façon à satisfaire les exigences du gibier tout au long de l'année.
4. Evitez tout dérangement inutile en période de reproduction.
5. Menez des actions conjointes avec les agriculteurs et sylviculteurs afin de limiter les pratiques dommageables aux espèces (traitements chimiques, arasement des talus, des haies, comblement des mares et fossés, brûlage des chaumes, etc.).

Annexe 4**CONSEIL DE L'EUROPE
COMITE DES MINISTRES**

RECOMANDATION N° R (94) 7

DU COMITE DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES

RELATIVE A UNE POLITIQUE GENERALE DE DEVELOPPEMENT D'UN TOURISME DURABLE ET
RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT

*(adoptée par le Comité des Ministres le 5 septembre 1994
à la 516^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le but de l'Organisation est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, afin de favoriser, notamment, leurs progrès économique et social ;

Vu les différents travaux entrepris au sein du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales ;

Ayant à l'esprit la déclaration de la Conférence ministérielle – Un environnement pour l'Europe – tenue à Lucerne du 28 au 30 avril 1993, qui demande au Conseil de l'Europe de poursuivre ses activités en vue de promouvoir un tourisme écologiquement viable ;

Tenant compte de la déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue à Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992 ;

Soulignant que le tourisme constitue l'un des moteurs de la croissance économique et pourrait devenir la première industrie mondiale ;

Reconnaissant que le tourisme contribue à rapprocher les peuples, à forger l'identité européenne et à développer une prise de conscience de la valeur du patrimoine naturel et culturel des peuples ;

Constatant l'intérêt croissant de la société pour toutes les formes de tourisme liées à la découverte et à la connaissance du patrimoine naturel et culturel ;

Convaincu que l'environnement possède une valeur intrinsèque supérieure à sa valeur touristique ;

Soulignant que la relation entre tourisme et environnement est sensible ;

Conscient des risques que fait peser sur le milieu naturel et paysager, sur les populations et les cultures locales le développement excessif et incontrôlé du tourisme ;

Observant que le degré de développement touristique et de fragilité des zones varie d'un pays à l'autre, voire d'une région à l'autre ;

Convaincu de la nécessité de fixer un cadre général afin de sauvegarder et de rétablir la qualité de l'environnement qui est la ressource principale du tourisme,

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

- a. de fonder leur politique en matière de développement touristique sur les principes et les mesures contenus dans l'annexe à la présente recommandation, en les adaptant le cas échéant pour tenir compte de la particularité ou de la fragilité de certaines régions ;
- b. de veiller à ce que les autorités nationales, régionales et locales et les institutions responsables du tourisme et de l'environnement, l'industrie touristique et tous les autres secteurs concernés soient dûment informés de cette recommandation et qu'ils en respectent les principes ;

Charge le Secrétaire Général de transmettre la présente recommandation aux organisations internationales et aux organismes financiers internationaux œuvrant dans le domaine du développement du tourisme.

Annexe à la Recommandation n° R (94) 7

I. Principes généraux

1. Les principes de prévention, de précaution et de remédiation alliés au besoin de développement durable doivent sous-tendre toute politique en matière de développement touristique.
2. Chaque projet d'activité ou d'aménagement touristique doit être conçu dans le sens du développement durable et faire l'objet d'une évaluation de son impact sur l'environnement ; les considérations environnementales sont à intégrer dans le processus de prise de décision dès le stade de l'élaboration du projet.
3. En principe, aucun projet ayant un impact significatif sur l'environnement ne devrait être autorisé sans preuve de sa viabilité environnementale, économique et financière. Toutefois, si cette preuve ne peut être établie, d'autres considérations peuvent être prises en compte, comme l'utilité socioculturelle.
4. Les développements touristiques doivent dans la mesure du possible être totalement ou partiellement autofinancés afin de valoriser ou d'augmenter leur caractère durable.
5. L'aménagement touristique doit être progressif et se faire parallèlement à l'amélioration des autres infrastructures. Les projets touristiques sont à réaliser dans les limites de l'infrastructure locale.
6. Le tourisme doit se développer de sorte qu'il puisse profiter à la communauté locale, soutenir son économie et tenir compte de sa capacité à absorber le développement. Il doit dans la mesure du possible encourager l'emploi de la main-d'œuvre locale, utiliser les matériaux du lieu et les savoir-faire traditionnels.
7. Les activités et les installations touristiques devront se situer dans des zones soigneusement choisies afin de restreindre l'aménagement des régions sensibles. Dans la mesure du possible, il convient aussi, avant de se lancer dans la construction de nouvelles installations, d'étudier la possibilité d'utiliser, de moderniser ou de réhabiliter en priorité les infrastructures existantes.
8. Les activités et les installations touristiques doivent respecter l'échelle, la nature, le caractère et la capacité d'accueil du milieu naturel et social de l'endroit où elles vont être implantées, ainsi que les ressources naturelles, le paysage, le patrimoine historique et archéologique, et l'identité culturelle de cet endroit.

Pour ce faire, tout projet doit faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement. Lorsqu'une étude d'impact est exigée, en raison de la nature et de l'ampleur du projet et du caractère de la zone concernée, elle doit entre autres comporter les éléments suivants :

- Les impacts sur l'environnement, le paysage, la faune, la flore, les ressources en eau et en sols ainsi qu'en énergie ;
- Les impacts sur l'infrastructure, l'économie, la société et l'emploi locaux ;
- Les effets directs et indirects, immédiats et à long terme ;
- Les effets des aménagements secondaires (transports, infrastructures nouvelles, etc.) ;
- Une consultation du grand public et des communautés locales ;

- Les mesures éventuelles de compensation et/ou de remédiation.
9. Par conséquent, tout projet de développement touristique doit :
- minimiser les pressions sur l'environnement ;
 - promouvoir l'utilisation de transports publics et les déplacements non motorisés, ainsi que le recours aux technologies les plus appropriées d'économie d'eau et d'énergie, d'épuration des eaux usées, de traitement et de recyclage des déchets ;
 - s'accompagner d'un programme de surveillance afin de s'assurer que, une fois mis en œuvre, le projet sera conforme aux engagements pris vis-à-vis de l'environnement et que tout impact négatif imprévu pourra être détecté et traité immédiatement. Les aménagements de grande ampleur devront faire l'objet d'audits écologiques ;
 - s'efforcer de sensibiliser les visiteurs à la nécessité de protéger l'environnement et aux contraintes qu'impose sa sauvegarde.

II. Mise en œuvre des principes généraux

La mise en œuvre des principes généraux s'effectuera aux niveaux international, national, régional et local.

A. Les autorités nationales

1. Les autorités nationales devront mettre en œuvre les principes généraux par les actions suivantes :
 - a. élaborer des stratégies nationales de développement touristique durable et respectueux de l'environnement ;
 - b. veiller à assurer une cohérence et une convergence entre les différentes politiques et les différents niveaux de décision. Le développement touristique devra être envisagé tant au niveau de l'économie globale d'un pays que par rapport au niveau local ;
 - c. s'efforcer de dresser l'inventaire des ressources culturelles et naturelles du pays, et établir un cadre législatif ou autre pour les valoriser et les protéger si besoin ;
 - d. préserver certaines zones vulnérables préalablement identifiées, notamment grâce à une politique de maîtrise foncière et d'acquisition, de location et de convention de gestion ;
 - e. élaborer un cadre d'aménagement et de gestion des ressources intégrés ;
 - f. élaborer une politique nationale du tourisme qui prenne pleinement en compte l'environnement et définisse le rôle et l'importance du tourisme dans l'économie nationale ; une telle politique devrait être intégrée à la politique globale d'aménagement du territoire ;
 - g. assurer une collaboration étroite entre les organismes chargés de fournir des données statistiques fiables sur l'économie touristique et de suivre l'état de l'environnement du pays ;
 - h. donner aux professionnels du tourisme une éducation et une formation à l'environnement, et s'assurer que la formation touristique dispense une culture de l'environnement ;
 - i. mener des actions de sensibilisation à l'environnement auprès des populations locales, des élus des collectivités territoriales à vocation touristique et des touristes eux-mêmes ;
 - j. proposer des chartes aux professionnels du tourisme fixant des critères de qualité pour un tourisme respectueux de l'environnement ;
 - k. gérer la demande et assurer la régulation des flux touristiques, notamment en étalant la saison touristique, en atténuant la pression qui s'exerce sur certains sites, en développant d'autres centres d'intérêt, en faisant payer l'accès à certains sites ou à certains services, ou en limitant le nombre de touristes ;
 - l. veiller à restaurer de façon adéquate certains sites dégradés par la surfréquentation touristique ;

m. diversifier l'offre touristique en encourageant de nouvelles formes d'activités alternatives au tourisme de masse, basées sur l'approche du pays et la connaissance des patrimoines, des cultures et des modes de vie ;

n. encourager le lancement de produits et d'activités respectueuses de l'environnement par des mesures adéquates telles que l'attribution de prix ou de labels ;

o. étudier, le cas échéant, la mise au point d'une fiscalité favorable à des projets de développement touristique respectueux de l'environnement ;

p. examiner la possibilité de prévoir des sanctions pour les responsables d'activités dommageables à l'environnement, tout en mettant l'accent sur la prévention des dommages ; des indemnités suffisantes, à payer par les promoteurs, devraient être prévues pour réparer les dommages causés pendant la phase de développement.

2. Les autorités nationales, agissant dans le cadre des organisations internationales, devraient proposer que ces organisations :

a. envisagent les projets de l'industrie touristique sous l'angle d'un aménagement global, en soulignant la nécessité de protéger l'environnement social ainsi que les milieux naturel et culturel ;

b. décernent des récompenses internationales à des projets d'aménagement touristique durables et respectueux de l'environnement ;

c. diffusent des guides internationaux de déontologie du tourisme vis-à-vis de l'environnement, qui incluraient entre autres des bases de données indiquant les documents pertinents et les projets couronnés de succès ;

d. soutiennent des programmes de formation et de sensibilisation aux relations entre le tourisme et l'environnement ;

e. soutiennent des projets pilotes en matière de tourisme durable et diffusent des informations à leur sujet.

3. Les autorités nationales, agissant dans le cadre des organismes financiers internationaux, devraient proposer que ces organismes :

a. demandent qu'une étude d'impact sur l'environnement soit réalisée pour les projets financés par ces organismes et, dans les cas appropriés, entreprennent cette étude d'impact ;

b. s'assurent que toutes les procédures pertinentes ont été respectées ;

c. s'assurent de la viabilité environnementale du projet au même titre que la viabilité économique et financière ;

d. mettent en place un contrôle approprié afin de vérifier le bon déroulement du projet ;

e. favorisent le recours aux technologies les plus appropriées pour minimiser les impacts sur l'environnement.

B. Les pouvoirs locaux et régionaux

Les pouvoirs locaux et régionaux devraient mettre en œuvre les principes généraux par les actions suivantes :

a. maîtriser les aménagements touristiques susceptibles d'avoir des conséquences significatives sur l'environnement et contrôler leur développement au moyen d'une politique régionale et locale d'urbanisme, d'aménagement du territoire et de protection de la nature et du paysage ;

b. élaborer des plans touristiques locaux basés sur des inventaires de sites et de biotopes, et tenant compte des capacités de charge et d'accueil, ainsi que des plans d'occupation des sols ; les plans touristiques locaux sont à intégrer dans les plans généraux d'aménagement du territoire, et le financement des aménagements touristiques locaux devrait être assuré le cas échéant dans le cadre de ces plans ;

c. assortir la délivrance d'autorisation de construire d'exigences propres à garantir la qualité des aménagements et le respect de l'environnement, et veiller à ce que ces exigences soient respectées ;

d. travailler en étroite collaboration avec tous les acteurs publics et privés afin d'assurer une coordination entre les différents projets d'aménagement touristique – et s'informer réciproquement et de manière régulière.